

3/ LE REPUBLICAIN DE L'ESSONNE

Condamné pour diffamation le 02/11/92 par le tribunal de Grande Instance d'Évry, jugement définitif.

Article paru dans le n° 2416 du Républicain de l'Essonne, en date du 27 juin au 3 juillet 1991. Titre en première page : « Avec le musée Victor Hugo à Bièvres, la Soka Gakkai s'incruste dans l'Essonne », et titre de l'article : « Polémique autour de la Soka Gakkai : pacifisme forcené ou prosélytisme dangereux ? »

Extrait du jugement

[...]

« soupçonnée en France d'Espionnage au préjudice du C.E.A » [...] « l'association nipponne du Président IKEDA est dans le collimateur des agents du contre espionnage français (DGSE) qui s'inquiètent de l'apparent intérêt de ces drôles de bouddhistes pour l'atome », la SOKA GAKKAI semble « collée à la vie quotidienne du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) »

Dans ces termes, l'auteur impute au mouvement SOKA GAKKAI (dans lequel est inclus la NSF) des faits précis d'espionnage, qui portent atteinte à l'honneur et à la considération de cette Association. L'atténuation sémantique apportée par une nuance dubitative « soupçonnée... » ne peut retirer à l'imputation de ces faits leur caractère diffamatoire.

Il appartient aux défendeurs d'apporter la preuve de faits justificatifs, pour renverser la présomption de mauvaise foi, qui résulte de la seule publication de propos diffamatoires.

Le fait non contesté que les Associations liées au mouvement SOKA GAKKAI possèdent en France ou aient tenté d'acquérir plusieurs propriétés proches de centres d'étude du CEA, ou encore qu'un chercheur ingénieur du CEA sympathise avec cette spiritualité, n'autorisait certainement pas le journaliste à porter l'accusation grave d'espionnage. Par ailleurs, aucun des documents produits ne prouve l'existence d'un rapport de la DGSE, au demeurant secret, qui conclurait dans le même sens.

[...] « Au Japon comme à l'étranger l'organisation est connue pour un prosélytisme militant et des méthodes de conversion discutables ».

Les « méthodes de conversion discutables » évoquent des faits précis, renvoient à des notions de contrainte et d'asservissement de l'individu.

Certes comme fait justificatif, les défendeurs se réfèrent à des sources diverses.

Tout d'abord, un article publié dans l'AFP Hebdo n° 25 du 24 juin 1991, intitulé « la SOKA GAKKAI , une organisation bouddhiste controversée en France comme au Japon ». Puis deux ouvrages publiés par le centre de documentation d'Éducation et d'Action Mentales « Sectes » « les Sectes en France » où sont évoqués des procédés de « captation mentale »..

Enfin le rapport VIVIEN qui lui-même cite sans grande critique le Président d'une Organisation « rivale » l'Association des Bouddhistes de France.

Cependant, force est de constater que les appréciations sévères contenues dans ces documents ont été habilement reprises sans nuances ni quête d'autres points de vue qui donneraient à cette présentation un caractère objectif en permettant au lecteur de prendre connaissance d'opinions divergentes. Les faits évoqués ne résultent d'aucune enquête approfondie. La consultation d'ouvrages moins orientés ne les confirme pas : l'article de l'Encyclopédia Britannica aisément consultable met bien en évidence une organisation structurée et efficace au service d'un prosélytisme militant, on ne peut toutefois y trouver la description de « méthodes de conversions discutables ». Il est par ailleurs indéniable que la SOKA GAKKAI jouit d'une reconnaissance internationale. Depuis 1981 elle a reçu de l'ONU le statut d'Organisation non Gouvernementale. Une critique aussi directe de ses méthodes ne pouvait être émise sans plus ample vérification.

[...]

PAR CES MOTIFS, [...] dit que Monsieur BONIS en sa qualité de Directeur de Publication du Républicain de l'Essonne, et la Société AVENIR HAVAS HEBDOS, Société Éditrice du Républicain de l'Essonne ont, dans un article sur la SOKA GAKKAI publié dans le n° 2416 (27 juin au 3 juillet 1991), commis des faits de diffamation [...], en accusant le mouvement SOKA GAKKAI « d'espionnage au préjudice du CEA », et d'utiliser des « méthodes de conversion discutables ».

Les condamne à verser [...] 1 Frs de dommages intérêts;

Ordonne la publication de la présente décision

1) dans trois hebdomadaires nationaux aux frais des défendeurs dans la limite d'une somme globale de 60 000 F

2) dans le Républicain de l'Essonne dans le mois suivant la signification de la présente décision, sous astreinte de 10.000 F par numéro de retard [...]

Condamne solidairement Monsieur BONIS es qualité et la Société AVENIR HAVAS HEBDOS aux dépens, ainsi qu'à payer [...] 5.000 FRF, (CINQ MILLE FRANCS) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.